



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00177 **DU 17 AVR. 2023**
portant mesures conservatoires dans l'attente
de la régularisation de la situation administrative d'une installation
de stockage de déchets inertes exploitée
par la commune de POULANGY sur son territoire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes déposé le 10 janvier 2022 par la commune de POULANGY ;

VU le courrier de demande de compléments de dossier envoyé le 14 mars 2022 au maire de la commune de POULANGY concernant la demande d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de stockage de déchets inertes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 1^{er} février 2023 établi comme suite à la visite le 16 janvier 2023 de l'installation de stockage de déchets inertes que la commune de POULANGY exploite sur son territoire (chemin de la Poterne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-04-00004 du 03 avril 2023 portant mise en demeure la commune de POULANGY de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur son territoire ;

VU l'absence de remarques du maire de la commune de POULANGY sur le projet d'arrêté de mesures conservatoires reçu le 07 février 2023 par procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la visite du site exploité par la commune de POULANGY par l'inspection des installations classées de la DREAL le 16 janvier 2023 a permis de constater la présence significative de déchets non dangereux et de déchets inertes sur la parcelle ZD 0015 située chemin de la Poterne à POULANGY ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le 16 janvier 2023 que le site était en accès libre ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes visitée le 16 janvier 2023 est en activité et qu'elle relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la commune de POULANGY pour cette installation n'a pas été complété ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes soumise au régime de l'enregistrement n'a pas été délivrée à la commune de POULANGY ;

CONSIDERANT que l'exploitation non autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes par la commune de POULANGY sur son territoire est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, en outre, la compatibilité du site avec les déchets stockés et la conformité des installations actuellement exploitées avec les textes réglementaires applicables aux stockages des déchets dangereux et non dangereux n'ont pas été démontrés ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 susvisé prescrit :

1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

CONSIDERANT que, compte tenu des non-conformités relevées, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de POULANGY a été mise en demeure par arrêté n° 52-2023-04-00004 du 03 avril 2023 de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur son territoire ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes actuellement en activité, il convient de prescrire à la commune de POULANGY des mesures conservatoires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement jusqu'à la décision statuant sur la régularisation de l'activité de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'il convient notamment de limiter les apports de déchets sur le site exploité, de caractériser les déchets déjà stockés sur le site, de s'assurer que seuls les déchets inertes pourront être réceptionnés dans l'attente de la régularisation et de veiller à la sécurisation des installations en rendant impossible l'entrée libre dans le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures conservatoires

La commune de POULANGY, dont l'installation de stockage de déchets inertes est située Chemin de la Poterne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation jusqu'à régularisation de sa situation administrative (demande d'enregistrement), sous réserve du respect de mesures conservatoires déterminées et mises en œuvre par elle, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures sont les suivantes :

- **à compter du jour de la notification du présent arrêté**, la commune de POULANGY veille à ce que seuls des apports de déchets inertes soient autorisés sur le site. Un registre d'entrée (acceptation/refus) des déchets est mis en place. Pour chaque réception, sont mentionnés a minima le volume des déchets et leur provenance. Des contrôles sont effectués lors de chaque réception d'un lot afin de vérifier le caractère inerte des matières réceptionnées,

- **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la commune de POULANGY met en sécurité la parcelle ZD 0015 en assurant sa fermeture à l'aide des clôtures et portails idoines,

- **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la commune de POULANGY caractérise les déchets présents sur la parcelle susmentionnée (nature des matériaux stockés, profondeur du stockage, provenance des déchets) au moyen de carottages, au nombre de 3 minimum, représentatifs, jusqu'au fond géochimique, dans chaque massif de déchets y compris dans la zone de terrassement,

- **dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, il procède à une analyse de lixiviation de ces déchets.

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure de l'activité de stockage de déchets inertes.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de POULANGY.

Chaumont, le 17 AVR. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER

